

AVIS N°13

DU CONSEIL WALLON DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET DU GOUVERNEMENT WALLON
RELATIF À L'AGRÉMENT ET À L'OCTROI DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET AUX SOCIÉTÉS À FINALITÉ SOCIALE
ACTIVES DANS LE SECTEUR DE LA RÉUTILISATION
ET DE LA PRÉPARATION EN VUE DE LA RÉUTILISATION**

ADOPTÉ LE 30 SEPTEMBRE 2013

I. SAISINE

Le 24 juillet 2013, le Ministre de l'Economie, des PME, du Commerce extérieur et des technologies nouvelles, M. Jean-Claude MARCOURT, a sollicité l'avis du CWES sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation

Le 6 septembre 2013, Mme Anne MEESEN, Conseillère au Cabinet du Ministre J.-C. MARCOURT et M. Simon RIGUELLE, du Cabinet du Ministre Ph. HENRY, sont venus présenter ledit projet devant le CWES.

II. EXPOSÉ DU DOSSIER

Depuis 1999, la Wallonie apporte son soutien au développement du secteur du réemploi et de la valorisation des déchets via l'octroi de subventions à la Coordination wallonne des entreprises actives dans le recyclage et le réemploi (CWESAR) et au réseau Ressources asbl (fédérations des initiatives d'économie sociale actives dans le domaine des déchets).

Dans sa note stratégique relative à la prévention des déchets (30 mars 2006), le Gouvernement wallon a approuvé le principe de soutenir et de structurer les filières de réemploi, particulièrement dans le cadre de l'économie sociale.

Ainsi le décret du 22-03-2007 modifiant le décret relatif aux déchets (27-06-96) habilite le Gouvernement à agréer les asbl et SFS actives dans le secteur de la réutilisation et à conditionner l'octroi de subventions à cet agrément. Le décret relatif à l'économie sociale (20-11-08) définit celle-ci ainsi que les principes éthiques dans lesquels ses organisations s'inscrivent.

Pour soutenir le secteur, c'est l'aide à l'emploi qui a été retenue comme prioritaire en raison de l'importance de la charge en personnel peu qualifié requise d'une part et d'autre part que les projets ne visent pas la rémunération du capital mais ont comme but premier la formation, la remise au travail et la fourniture de biens de seconde main.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 03-06-2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux asbl et SFS actives dans le secteur de la réutilisation concerne 3 axes :

- l'organisation de l'agrément
- l'octroi de subsides
- l'octroi d'une caution financière pour les investissements référentiel de qualité.

Le décret 'déchets' du 10-05-2012 redéfinit la hiérarchie des déchets (ordre de priorité en matière de prévention et gestion des déchets) et la réutilisation arrive en deuxième position.

Le présent projet d'arrêté vise à rencontrer les objectifs et engagements pris dans la Déclaration de politique régionale 2009-2014, à savoir promouvoir l'économie sociale dans le secteur des déchets et à encourager le développement de projets.

Il abroge l'arrêté du Gouvernement wallon du 03-06-2009 dont il vise à lever plusieurs difficultés :

- absence de lien avec le bénéfice environnemental des filières de récupération
- insécurité des acteurs liée à la réglementation européenne sur les aides d'état
- mise en œuvre du soutien à la démarche de progrès
- absence de contrôle sur le mécanisme de subsidiation
- absence de transparence sur l'utilisation des montants accordés

III. AVIS

Les membres du CWES ont examiné l'avant-projet d'arrêté et on constaté avec satisfaction que ce dossier a évolué favorablement dans la mesure où les difficultés relatives à la mise en œuvre de l'AGW du 3 juin 2009 ont été levées.

Ils tiennent ainsi à faire part des considérations suivantes :

Le mandatement

Parmi les nouvelles dispositions, ils relèvent plus particulièrement l'introduction du système de mandatement qui reconnaît d'une part la prestation, par les acteurs d'économie sociale actifs dans le secteur des déchets, d'un service d'intérêt général (un service global qui va de la collecte, au tri, à la réutilisation, en mettant à l'emploi des personnes fragilisées sur le marché du travail, et à la vente dans des magasins de seconde mains qui permettent à une population précarisée de trouver des produits à des prix intéressants), et permet, d'autre part, l'octroi de subventions comme compensation pour la prestation du service d'intérêt général, moyennant le respect d'une série de conditions tout en se conformant à la réglementation européenne sur les aides d'état.

L'UWE et l'UCM font toutefois remarquer que les obligations de service public reprises à l'article 7 ne sont pas suffisamment précises pour permettre le calcul de la compensation budgétaire qui devrait être fixée en due conséquence.

L'évaluation du dispositif

Le Conseil demande que le dispositif fasse l'objet d'une évaluation portant à la fois sur les aspects quantitatifs et qualitatifs.

Dans un premier temps, le CWES souhaite qu'un état des lieux lui soit fourni après 1 an de fonctionnement. Ensuite, il souhaite pouvoir de disposer des éléments pour pouvoir apprécier périodiquement les effets de ce dispositif.

Le premier état des lieux à fournir après un an portera sur

- les éléments qualitatifs, soit un aperçu des méthodes de gestion de la qualité mises en œuvre et la manière dont celles-ci ont été évaluées et, au besoin, adaptées ;
- les éléments quantitatifs, soit le nombre d'emplois concernés (subsidés et non subsidés), le nombre de tonnes réutilisées, le montant des subventions octroyées ;
- l'articulation avec les dispositifs de soutien à la réutilisation dans d'autres régions dont pourrait bénéficier les opérateurs wallons.

Développement de sources authentiques

Le CWES souhaite rappeler ici l'importance de concrétiser le principe de collecte unique de données, dont l'objectif est d'éviter, via l'instauration de la Banque-carrefour d'Echange des Données (BCED), que l'administration demande aux usagers des données dont elle dispose déjà par ailleurs, il rappelle en effet l'impact considérable attendu de cette mesure, en termes d'allègement des charges à la fois pour les usagers et les fonctionnaires.

Dans ce cadre, le CWES souhaite recevoir la liste des sources de données authentiques auxquelles a accès le SPW et, plus particulièrement, la Direction de l'Economie Sociale de la DGO 6.